

Centre hospitalier régional universitaire de tours
Direction générale

DECISION
portant délégation de signature
DG DS 039-2024

La Directrice Générale,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-3, L6143-7, D6143-33 à 35, R 6132-21-1 et R6143-38,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017, relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017, relative à l'organisation des GHT,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 28 août 2023, nommant Madame Floriane RIVIERE, Directrice générale du CHRU de Tours, à compter du 1er septembre 2023,

Vu la convention constitutive du GHT Touraine Val de Loire, signée le 1er juillet 2016, approuvée par arrêté n° 2016-OSMS-0072 du Directeur Général de l'ARS le 30 Août 2016,

Vu la convention, en date du 10 octobre 2024, entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault et le CHRU de Tours, mettant à disposition du CHRU de Tours Madame Bianca PEYROTTE, Adjoint des cadres hospitalier,

DÉCIDE

Article 1^{er} : En l'absence du référent achat du Centre Hospitalier Intercommunal (CHIC) d'Amboise Château-Renault au sein de la fonction achat du GHT Touraine Val-de-Loire ; Madame Bianca PEYROTTE, Adjoint des cadres hospitalier, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, exclusivement pour :

- Les marchés de travaux d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées,
- Les marchés relatifs à un achat ponctuel de fournitures, consommables et services qui selon la réglementation ne sont pas soumis à obligation de publicité et de mise en concurrence, passé en procédure adaptée (y compris procédure adaptée simplifiée),
- Les marchés subséquents consécutifs à un accord-cadre passé par l'établissement support, lorsque le choix est réalisé sur la base du seul critère prix.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Trésorier Principal du département et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la santé publique.

Tours, le 11 octobre 2024

La Directrice Générale,

Floriane RIVIERE

